

COUR DE CASSATION

Audience publique du **17 octobre 2000**

Rejet

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 1464 FS-P

Pourvoi n° Z 98-11.776

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), dont le siège est 32-38, avenue Jean Jaurès, Dakar (Sénégal),

en cassation d'un arrêt rendu le 16 octobre 1997 par la cour d'appel de Paris (1re chambre, section C), au profit de M. Issakha N'Doye, demeurant Sicap Mermoz, villa n° 1619, Dakar (Sénégal),

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 4 juillet 2000, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Ancel, conseiller rapporteur, MM. Renard-Payen, Durieux, Mme Bénas, MM. Guérin, Sempère, Bargue,

conseillers, Mmes Cassuto-Teytaud, Barberot, Catry, conseillers référendaires, M. Gaunet, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Ancel, conseiller, les observations de la SCP Delaporte et Briard, avocat de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, de Me Capron, avocat de M. N'Doye, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 16 octobre 1997) d'avoir confirmé l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à Dakar dans le litige l'opposant à M. N'Doye à propos des conditions de son licenciement, alors que, s'agissant, non d'une sentence internationale, mais d'une sentence de droit interne sénégalais, l'effet suspensif du recours exercé contre la sentence au Sénégal devait priver cette décision de toute valeur obligatoire et s'opposer à son exequatur en France ;

Mais attendu que les dispositions des articles 1498 et suivants du nouveau Code de procédure civile sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont applicables à la fois aux sentences arbitrales internationales et aux sentences rendues à l'étranger, quel que soit, pour ces dernières, leur caractère interne ou international ; que, dès lors, la cour d'appel a justement décidé qu'en vertu de l'article VII,1., de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères à laquelle renvoie l'article 54 de la convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 le droit français de l'arbitrage international, plus favorable, devait être mis en oeuvre, de sorte que par application de l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile, le moyen invoqué par l'ASECNA, tiré du caractère non-exécutoire de la sentence en raison de l'exercice, au Sénégal, d'un recours suspensif, ne pouvait être accueilli ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société l'ASECNA aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société l'ASECNA à payer à M. N'Doye la somme de 12 000 francs ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept octobre deux mille.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n°1464.P (1re Chambre)

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale prononcée à DAKAR le 29 août 1994,

Aux motifs que l'ASECNA a interjeté appel de cette sentence ; qu'après l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour d'appel de DAKAR se déclarant incompétente, l'ASECNA a saisi le Premier Président de la Cour d'appel de DAKAR d'une demande tendant à la constitution du conseil d'arbitrage compétent en application de l'article 242 du Code du travail sénégalais ; que l'ASECNA soutient qu'en raison de l'effet suspensif de l'appel ainsi formé, la sentence n'est pas exécutoire au Sénégal et ne peut donc recevoir l'exequatur en France ; mais qu'il se déduit du renvoi général et sans réserve aux stipulations de la Convention de New-York adoptée par la Convention franco-sénégalaise que les parties contractantes ont aussi implicitement accepté l'exception de son article 7 aux termes duquel les dispositions de la Convention de New-York ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ; que le juge français ne peut refuser l'exequatur que dans les cas prévus et limitativement énumérés par l'article 1502 du nouveau Code de procédure civile qui constitue son droit national en la matière ; que cet article 1502 ne retient pas au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution celui prévu par l'article 5-e de la Convention de New-York dont l'application doit en conséquence être écartée ; qu'enfin la sentence rendue au Sénégal est une sentence internationale qui n'est pas intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat de sorte que son existence est indépendante de l'issue de la procédure d'appel de la sentence diligentée par l'ASECNA et que sa reconnaissance en France n'est pas contraire à l'ordre public international,

Alors qu'à la différence de la sentence internationale, qui s'entend d'une sentence rendue dans un arbitrage mettant en cause les intérêts du commerce international, la sentence rendue dans un Etat étranger, sur un litige ne présentant aucun élément d'extranéité et soumis à la loi de cet Etat tant sur le fond que sur la procédure constitue une sentence étrangère qui est intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat et qui ne peut dès lors recevoir l'exequatur en France si elle n'est pas exécutoire selon la loi de l'Etat d'origine ; qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que le litige portait sur la rupture du contrat de travail de M. N'DOYE, qui était régi par la loi du Sénégal où le contrat était exécuté et que la procédure arbitrale elle-même était également régie par la loi sénégalaise ; que dès lors en refusant de tenir compte de l'effet suspensif de l'appel interjeté au Sénégal, qui privait la sentence sénégalaise, et non internationale, de toute valeur obligatoire, la Cour d'appel a violé les articles 1492 et 1498 du nouveau Code de procédure civile.

